

CONSTATATION DES « INFRACTIONS ADMINISTRATIVES » EN RÉGION WALLONNE

Ce document se veut un outil à destination des praticiens des sanctions administratives en Région wallonne en application de la loi du 24.06.2013 relatives aux sanctions administratives (ci-après Loi SAC), du Code wallon de l'Environnement et du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie.

Plus spécifiquement, l'objectif poursuivi est de permettre aux communes de déterminer QUI des fonctionnaires de police, agents de police, agents communaux, etc. peut constater QUOI en matière d'incivilités et autres comportements portant atteinte à la tranquillité publique et qui relèvent de la police administrative.

Les bases légales utiles ont systématiquement été mentionnées.

Pour une information plus détaillée, notamment en matière procédurale, l'on renverra le lecteur à l'excellent article de Mesdames A. BUSCHEMAN et Z. MONTI, fonctionnaires sanctionneurs de la Province de Liège : « Paysage actuel des sanctions administratives » in *Le droit communal – Etat des lieux*, Anthémis, 2015, pp. 179 et s.

* * *

MATIÈRE	TYPE D'INFRACTION	PEUT ÊTRE CONSTATÉE PAR...	BASE LÉGALE	FORMATION CONSTATATEUR
SAC	Infractions adm. simples	Fonctionnaires de police, agents de police, gardes champêtre + agents communaux désignés par le Conseil communal ¹ + fonctionnaires provinciaux/régionaux ou personnel intercommunales/régies communales désignés par le Conseil + agents de sociétés de transport en commun	Art. 20 loi SAC Art. 21, §1 ^{ier} , 1 ^o loi SAC Art. 21, §1 ^{ier} , 2 ^o loi SAC	Formation 40 heures (art. 2, §1 ^{ier} AR 21.12.2013) ²

¹ « Les agents communaux » incluent les gardiens de la paix et les agents constatateurs selon A. BUSCHEMAN & Z. MONTI, « Paysage actuel des sanctions administratives » in *Le droit communal – Etat des lieux*, Anthémis, 2015, p. 182.

² Les gardiens de la paix doivent aussi suivre cette formation mais bénéficient d'une dispense partielle de cours (art. 2, §2 AR 21.12.2013)

			Art. 21, §1 ^{ier} , 3° loi SAC	
	Infractions mixtes	Fonctionnaires de police, agents de police, gardes champêtres	Art. 20 loi SAC	Pas applicable.
	Arrêt et stationnement (art. 3, 3°)	+ agents communaux désignés par le Conseil communal + personnel régies communales désignés par le Conseil	Art. 21, § 4 loi SAC	Formation 40 heures (art. 2, §1 ^{er} AR 21.12.2013) + Formation spécifique de 8h minimum (art.2, §3 AR 21.12.2013)
ENVIRONNEMENT	Infractions environnementale (art. D.138 C. env.)	Officiers de police judiciaire ayant prêté serment ³ + agents communaux, intercommunaux, association de projets dans le cadre de missions à caractère régional désignés par le Conseil	Art. D.140, §1 ^{er} et D.142 C. env. Art. D.140, §3 C. env.	Formation de 30 heures minimum dispensée par le DGARNE (art. R94 et D140, §2, 3° du C. env.)
VOIRIES	Atteintes à la voirie	Fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale + agents communaux désignés par le Conseil + agents intercommunaux et	Art. 61, §1 ^{er} Décret voiries du 06.02.2014 Art. 61, § 1 ^{er} , 1°	Non précisé dans le Décret.

³ Selon A. BUSCHEMAN & Z. MONTI, op. cit., p. 192, sont compétents les « agents de la police locale ».

		associations de projets liés à la voiries désignés par le Conseil + le commissaire d'arrondissement + les commissaires voyers + Le fonctionnaire provincial désigné par le Conseil communal	Art. 61, § 1 ^{ier} , 2° Art. 61, § 1 ^{ier} , 3° Art. 61, § 1 ^{ier} , 4° Art. 61, § 1 ^{ier} , 5°	
--	--	--	--	--

Annexes :

- Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales
- Arrêté royal du 15.05.2009 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix
- Extraits du Code de l'environnement

ANNEXES

21 DECEMBRE 2013. - Arrêté royal fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de <sanctions> <administratives> communales

Source : INTERIEUR

Publication : 27-12-2013 numéro : 2013000839 page : 102915 IMAGE

Dossier numéro : 2013-12-21/04

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières	<u>Texte</u>	<u>Début</u>
CHAPITRE 1er. . - Les constatateurs		
Art. 1-3		
CHAPITRE 3. - Dispositions transitoires et finales		
Art. 4-7		

Texte	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
CHAPITRE 1er. . - Les constatateurs		
<p>Article 1er. Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières, les personnes visés à l'article 21, § 1er, 1° et 2°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux <sanctions> <administratives> communales doivent remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être âgés d'au moins 18 ans;</p> <p>2° n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique;</p> <p>3° disposer au moins d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;</p> <p>4° remplir les conditions relatives à la formation visée à l'article 2.</p> <p>Art. 2. § 1er. Le constatateur devra avoir suivi une formation de 40 heures durant une période de 10 jours maximum. La formation peut être dispensée par les organismes agréés pour la formation des fonctionnaires de police ou par les écoles provinciales ou régionales d'administration et comprendra quatre volets :</p> <p>1° la législation concernant les <sanctions> <administratives> communales avec une attention particulière pour les obligations du constatateur, ses compétences et responsabilités, ainsi que les droits et devoirs des citoyens dans les lieux accessibles au public et les cas de flagrant délit;</p> <p>2° la gestion de conflits, y compris la gestion positive des conflits avec les mineurs;</p> <p>3° la constatation des infractions et la rédaction de constats;</p> <p>4° les bases du fonctionnement des services de police.</p> <p>§ 2. Les personnes qui ont réussi la formation de gardien de la paix sont dispensées des volets "gestion de conflits" et "constatation des infractions et rédaction de constats".</p> <p>§ 3. Indépendamment de la formation mentionnée au § 1er, les constatateurs communaux qui constatent les infractions visées à l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relatives aux <sanctions> <administratives> communales sont tenus de suivre une formation concernant la législation relative à l'arrêt et au stationnement. Cette formation peut également être dispensée par les organismes agréés pour la formation des fonctionnaires de police ou par les écoles provinciales ou régionales d'administration et a une durée minimale de 8 heures.</p> <p>§ 4. Un examen est organisé pour toutes les branches enseignées visées aux § 1er et 3. Le candidat a réussi cet examen s'il a obtenu, pour chaque branche, minimum 50 % des points et minimum 60 % des points pour le total de toutes les branches.</p>		

Art. 3. Chaque constatateur qui répond aux conditions prévues aux articles 1er et 2, est détenteur d'une carte d'identification dont le modèle est fixé par le ministre de l'Intérieur.

Cette carte d'identification contient les mentions suivantes :

- le nom, le prénom, et la photo du détenteur;
- le nom de la (des) commune(s) pour le compte de laquelle (desquelles) le constatateur travaille;
- la fonction du constatateur en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Le cas échéant, il convient également de signaler si le constatateur peut aussi constater les infractions visées à l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Il doit toujours porter cette carte d'identification de manière visible.

Les constatateurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ne doivent pas être détenteurs de la carte d'identification prévue au présent article.

CHAPITRE 3. - Dispositions transitoires et finales

Art. 4. § 1er. Les personnes qui ont été désignées avant le 1er janvier 2014 comme agents chargés de constater les infractions, par le conseil communal peuvent continuer à exercer cette mission. Elles doivent toutefois suivre la formation prévue à l'article 2, § 1er, dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Elles sont, en outre, dispensées des modules visés à l'article 2, § 1er, 3° et 4°, ainsi que de l'examen prévu à l'article 2, § 4.

§ 2. Les personnes qui ont été désignées avant le 1er janvier 2014 comme agents chargés de constater les infractions, par le conseil communal, ne peuvent pas constater les infractions à l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales tant qu'elles n'ont pas suivi avec succès la formation prévue à l'article 2, § 3.

Art. 5. L'Arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'article 119bis, § 6, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale, est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 7. Le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,

Mme J. MILQUET

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

M. WATHELET

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux <u>sanctions</u> <u>administratives</u> communales, l'article 21, § 1er; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 octobre 2013; Vu l'avis n° l'avis n° 54.529/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 décembre 2013, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :</p>			

7 NOVEMBRE 2013. - Arrêté royal relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix

Source : INTERIEUR

Publication : 29-11-2013 numéro : 2013000765 page : 94198 IMAGE

Dossier numéro : 2013-11-07/34

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières	Texte	Début
CHAPITRE Ier. - Définitions		
Art. 1		
CHAPITRE II. - Conditions relatives à la conclusion d'une convention		
Art. 2-6		
CHAPITRE III. - Finances		
Section 1re. - Conditions relatives à l'octroi de l'allocation financière		
Art. 7		
Section 2. - Conditions relatives à l'utilisation des allocations		
Sous-Section 1re. - Affectation de l'allocation		
Art. 8-11		
Sous-Section 2. - Modalités de paiement		
Art. 12-14		
Section 3. - Mécanismes de contrôle de l'allocation financière		
Art. 15-16		
CHAPITRE IV. - Evaluation et suivi		
Art. 17-18		
CHAPITRE V. - Dispositions abrogatoires et transitoires		
Art. 19-22		
ANNEXE.		
Art. N		

Texte	Table des matières	Début
CHAPITRE Ier. - Définitions		
Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :		
1° commune : ville ou commune bénéficiaire ou potentiellement bénéficiaire d'un plan stratégique de sécurité et de prévention.		
2° administration : direction générale sécurité et prévention du SPF Intérieur		
3° convention : plan stratégique de sécurité et de prévention conclu entre le Ministre de l'Intérieur et une commune, et qui détermine des objectifs que la commune doit atteindre au terme de la période de 4 ans que couvre la convention.		
4° dispositif gardiens de la paix : dispositif gardiens de la paix 346 et/ou 90 attribué aux communes en complément du plan stratégique de sécurité et de prévention.		
5° diagnostic local de sécurité: analyse réalisée en termes de sécurité sur une situation, un état - pour une période et sur un territoire déterminés - cherchant à mieux cerner les enjeux et défis, identifier les facteurs de risque au niveau local et à aider à déterminer les actions susceptibles de produire les résultats attendus compte tenu des ressources disponibles.		
6° objectif général : objectif qui considère la finalité du projet dans son ensemble et qui se traduit par l'impact global à atteindre pour une situation déterminée pour l'ensemble de la population concernée.		
7° objectif stratégique : objectif qui se traduit par la concrétisation d'un objectif général et constitue, en formant une étape intermédiaire, leur réalisation dans une vision d'avenir proche.		
8° objectif opérationnel : objectif, réalisation qui définit comment sera atteint un objectif stratégique et qui en donne à court terme des résultats visibles et mesurables.		
9° indice de prospérité : indice qui se fonde sur une étude " statistique fiscale des revenus " de l'année fiscale 2010 établie par le service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.		
10° affectation des crédits : le fait que les crédits alloués sont ventilés par catégories de dépenses, à savoir en frais de personnel, frais de fonctionnement et investissements.		
11° dépenses éligibles : les dépenses arrêtées ou encore les dépenses prévues par voie de convention ou d'accord écrit dérogoaire.		

12° opportunité des dépenses : le lien pouvant être établi entre la dépense et la réalisation des objectifs fixés par la convention.

CHAPITRE II. - Conditions relatives à la conclusion d'une convention

Art. 2. § 1er. Pour être bénéficiaire d'une convention la commune doit avoir réalisé un diagnostic local de sécurité tel que défini à l'article 1er, 3°, et remplir l'une des conditions suivantes :

- 1° être bénéficiaire d'un plan stratégique de sécurité et de prévention en date du 1er juillet 2013;
- 2° avoir une population supérieure à 30.000 habitants et appartenir aux communes qui possèdent un indice de prospérité en dessous de la moyenne belge.

§ 2. Si les crédits disponibles sont augmentés ou si une commune ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 2, § 1er, le Ministre de l'Intérieur peut conclure une convention avec une autre commune répondant aux conditions suivantes :

- 1° avoir réalisé un diagnostic local de sécurité tel que défini à l'article 1er, 3° ;
- 2° avoir une population supérieur à 10.000 habitants et appartenir aux communes qui possèdent un indice de prospérité en dessous de la moyenne belge.

Art. 3. Dans le cadre de la convention visée à l'article 2, pour être bénéficiaire d'un dispositif Gardiens de la Paix complémentaire 346 et/ou 90, la commune doit remplir les conditions suivantes :

- 1° être bénéficiaire d'un plan stratégique de sécurité et de prévention en date du 1er juillet 2013;
- 2° figurer dans la liste reprise à l'arrêté royal du 12 juin 2013 relatif à la prolongation 2013 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 et des dispositifs Gardiens de la Paix.

Art. 4. Les plans stratégiques de sécurité et de prévention doivent répondre aux objectifs suivants :

- 1° développer des politiques de prévention qui répondent aux priorités de la Note-cadre de sécurité intégrale, consultable sur le site internet de la Direction Générale Sécurité et Prévention et/ou du Plan national de sécurité en cours;
- 2° permettre le recrutement du personnel de prévention et de sécurité en vue d'appliquer les politiques de prévention visées au 1° ou à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
- 3° assurer des investissements en vue de sécuriser l'espace public notamment par le biais d'outils techno-préventifs.

Art. 5. § 1er. Les communes établissent leur diagnostic local de sécurité et vérifient la concordance des données utilisées avec celles employées par les services de police pour le scanning et l'analyse dans le cadre de la rédaction des plans zonaux de sécurité.

§ 2. Sur base de leur diagnostic local de sécurité, et des priorités visées à l'article 3, 1°, les communes déterminent leurs priorités et les transcrivent au sein de leur projet de convention.

§ 3. Sur base d'un modèle mis à disposition par l'Administration, ces projets de conventions sont déclinés sous forme d'objectifs généraux, stratégiques et opérationnels et sont orientés vers des résultats à atteindre à la fin de la période de validité de la convention.

§ 4. Ces projets de conventions sont transmis au Ministre de l'Intérieur pour analyse et approbation. Le Ministre de l'Intérieur fixe les modalités pratiques relatives à ces conventions.

Art. 6. En cas de collaborations supra-locales, le travail de prévention mis en place avec une ou plusieurs communes d'une même zone, ou de plusieurs zones, fait l'objet d'une convention de coopération qui est annexée au plan stratégique de sécurité et de prévention.

CHAPITRE III. - Finances

Section 1re. - Conditions relatives à l'octroi de l'allocation financière

Art. 7. § 1er. L'octroi de l'allocation financière est subordonné à la conclusion d'une convention entre le Ministre de l'Intérieur et la ville ou commune concernée.

§ 2. Dans la limite des crédits disponibles, cette allocation financière est octroyée à titre d'intervention dans les frais découlant de l'exécution de la convention et des dispositifs Gardiens de la paix Contingent complémentaire 346 et 90. La liste des montants de ces allocations figure en annexe au présent arrêté.

§ 3. La répartition des crédits disponibles entre les communes bénéficiaires s'établit sur base :

- 1° du montant actuel prévu pour la commune dans le cadre des plans stratégiques dans les cas visés à l'article 2, § 1er, 1°, du présent arrêté;

2° d'un montant de 71.721,80 euros pour les communes visées à l'article 2, § 1er, 2°.

Section 2. - Conditions relatives à l'utilisation des allocations

Sous-Section 1re. - Affectation de l'allocation

Art. 8. Les allocations prévues sont octroyées sur le principe d'enveloppes globales annuelles.

Art. 9. L'utilisation de l'allocation est soumise :

- aux principes de l'affectation des crédits, de l'éligibilité et de l'opportunité des dépenses pour ce qui concerne l'allocation relative au plan stratégique de sécurité et de prévention
- aux principes de l'affectation des crédits et de l'éligibilité des dépenses pour ce qui concerne les allocations Gardiens de la paix Contingent complémentaire 346 et Dispositif 90.

Art. 10. Les modalités de répartition des crédits au sein de l'enveloppe globale sont fixées par le Ministre de l'Intérieur, lequel détermine les quotas maximum et minimum.

Art. 11. Le Ministre de l'Intérieur détermine les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière. En cas de non-respect des dispositions prévues par l'arrêté d'exécution le Ministre de l'Intérieur peut refuser la dépense ou tout autre partie de son montant.

Sous-Section 2. - Modalités de paiement

Art. 12. § 1er. Sous réserve des crédits disponibles, le versement des allocations dues est réalisé selon un système d'avance/solde, dont le pourcentage est calculé sur une base annuelle.

§ 2. Une avance de 80 % est versée annuellement aux communes bénéficiaires selon un rythme de liquidation fixé par le Ministre de l'Intérieur pour chacune des allocations concernées.

§ 3. Le solde sera versé après contrôle approfondi des dépenses introduites par la commune.

Art. 13. La récupération des sommes indues, identifiées par le contrôle approfondi des dépenses, sera opérée sur décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Art. 14. Un lien doit pouvoir être établi entre le résultat observé et la mise en oeuvre de la convention. Le Ministre de l'Intérieur arrête les modalités éventuelles de récupération partielle ou totale de l'allocation perçue en cas d'absence ou d'insuffisance des résultats observés.

Section 3. - Mécanismes de contrôle de l'allocation financière

Art. 15. Les communes justifient leurs dépenses, et ce pour chacune des années d'octroi de l'allocation financière.

Art. 16. L'administration réalise un contrôle approfondi des pièces constitutives du dossier financier présenté par les communes.

Le Ministre de l'Intérieur en fixe les modalités et détermine les mécanismes de contrôle d'application.

CHAPITRE IV. - Evaluation et suivi

Art. 17. § 1er. L'obligation de résultat découlant de la convention implique, pour la commune, la nécessité de procéder à un suivi régulier et à une évaluation de ses objectifs.

§ 2. Sur base du diagnostic local de sécurité et de son actualisation, des constats réalisés sur le terrain et au regard d'une analyse détaillée de chaque objectif, la commune réalise une autoévaluation afin de vérifier l'exécution des différents objectifs et résultats développés au sein de la convention.

Art. 18. Le Ministre de l'Intérieur fixe le contenu précis et les modalités de présentation de cette évaluation.

CHAPITRE V. - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 19. L'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention est abrogé.

Art. 20. A titre transitoire, les modalités de contrôle, de justification et de paiement de l'allocation qui ont été prises en application de l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention restent toutefois en vigueur, et ce jusqu'à la liquidation des paiements ou récupération des soldes indus.

Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014 .

Art. 22. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné le Bruxelles, le 7 novembre 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,

Mme J. MILQUET

ANNEXE.

Art. N. Montants annuels des allocations octroyées aux villes et communes dans le cadre du plan stratégique de sécurité et de prévention, du contingent complémentaire Activa 346 et du dispositif Activa 90 pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2017

Ville/commune	Montant - Allocation " Plan stratégique de sécurité et de prévention "
Alost	630.408,79 €
Andenne	58.757,95 €
Anderlecht	760.277,91 €
Anderlues	55.443,96 €
Anvers	2.405.418,61 €
Arlon	74.069,98 €
Aubange	45.269,15 €
Auderghem	67.351,24 €
Aywaille	62.243,61 €
Bastogne	49.894,34 €
Beauraing	43.985,59 €
Beringen	41.827,89 €
Binche	71.721,80 €
Bilzen	71.721,80 €
Blankenberge	158.493,34 €
Boom	260.994,18 €
Boussu	102.367,64 €
Brugge	737.041,50 €
Bruxelles	2.462.600,96 €
Charleroi	2.739.790,17 €
Châtelet	336.812,41 €
Ciney	39.021,02 €
Colfontaine	195.667,45 €
Comblain-au-Pont	32.864,63 €

Courcelles	71.721,80 €
Couvin	86.381,76 €
De Haan	87.016,15 €
La Panne	96.848,60 €
Diest	122.205,21 €
Dinant	58.672,12 €
Dour	73.608,25 €
Drogenbos	19.836,58 €
Eeklo	68.495,69 €
Etalle	48.891,95 €
Etterbeek	224.325,22 €
Evere	222.134,96 €
Farciennes	58.750,06 €
Flémalle	50.716,17 €
Fléron	129.771,44 €
Fontaine-l'Evêque	202.593,38 €
Forest	358.225,58 €
Frameries	88.390,48 €
Geel	32.864,63 €
Genk	1.280.063,18 €
Gand	2.428.119,29 €
Hasselt	524.412,43 €
Herentals	103.495,33 €
Herstal	71.721,80 €
Heusden-Zolder	32.864,63 €
Houthalen-Helchteren	226.661,48 €
Huy	348.384,25 €
Ypres	71.721,80 €
Ixelles	277.531,57 €
Jette	39.960,26 €
Knokke-Heist	144.195,54 €
Koekelberg	286.743,45 €
Koksijde	79.767,60 €
Courtrai	517.918,63 €
La Louvière	602.023,32 €
Lanaken	41.827,89 €
Louvain	838.634,67 €
Liège	1.975.693,14 €
Lierre	305.366,51 €
Lokeren	181.679,43 €
Lommel	71.721,80 €
Maasmechelen	41.329,66 €
Machelen	41.933,46 €

Marche-en-Famenne	59.731,72 €
Malines	810.553,07 €
Menin	189.821,84 €
Middelkerke	110.527,81 €
Mol	32.441,38 €
Molenbeek-Saint-Jean	592.354,64 €
Mons	1.600.096,49 €
Morlanwelz	78.439,63 €
Mortsel	77.246,83 €
Mouscron	65.729,27 €
Namur	665.828,72 €
Nieuwpoort	50.900,67 €
Nivelles	87.610,08 €
Ostende	737.245,73 €
Ottignies-Louvain-la-Neuve	105.419,20 €
Péruwelz	79.811,01 €
Quaregnon	160.453,72 €
Rochefort	38.217,92 €
Roeselare/Roulers	40.831,43 €
Renaix	90.520,55 €
Saint-Gilles	529.169,82 €
Saint-Josse-ten-Noode	531.079,87 €
Sambreville	32.118,76 €
Schaerbeek	1.003.093,98 €
Seraing	483.440,91 €
Saint-Nicolas	369.670,14 €
Saint-Trond	182.955,10 €
Spa	32.864,63 €
Theux	27.387,03 €
Tongres	39.727,42 €
Tournai	497.339,14 €
Tubize	48.161,87 €
Turnhout	236.131,86 €
Uccle	167.388,53 €
Verviers	541.892,02 €
Vilvorde	228.823,12 €
Visé	32.864,63 €
Walcourt	37.345,77 €
Waremmé	41.827,89 €
Woluwe-Saint-Lambert	71.721,80 €
Wijnegem	34.556,65 €
Zaventem	92.225,39 €
Total	35.074.835,12 €

Villes/Communes	Montant - Allocation " Gardiens de la paix Contingent complémentaire Activa 346 "
Alost	55.227,50 €
Anderlecht	69.411,18 €
Anvers	106.786,43 €
Auderghem	22.824,71 €
Blankenberge	10.678,64 €
Boom	16.017,96 €
Boussu	10.678,64 €
Bruges	42.714,57 €
Bruxelles	160.179,64 €
Châtelet	21.357,29 €
Colfontaine	10.678,64 €
Diest	11.412,36 €
Dinant	21.357,29 €
Drogenbos	11.412,36 €
Etterbeek	10.678,64 €
Evere	10.678,64 €
Farciennes	23.191,57 €
Forest	21.357,29 €
Genk	64.071,86 €
Gand	26.696,61 €
Hasselt	32.035,93 €
Huy	22.824,71 €
Ixelles	21.357,29 €
Knokke-Heist	11.045,50 €
Koekelberg	10.678,64 €
Koksijde	5.339,32 €
Courtrai	60.199,96 €
La Louvière	57.061,79 €
Louvain	45.649,43 €
Liège	160.179,64 €
Lierre	22.824,71 €
Lokeren	11.412,36 €
Machelen	10.678,64 €
Malines	42.714,57 €
Menin	21.357,29 €
Middelkerke	11.045,50 €
Molenbeek-Saint-Jean	53.393,21 €
Mons	85.429,14 €
Morlanwelz	16.017,96 €

Namur	34.237,07 €
Péruwelz	22.824,71 €
Quaregnon	10.678,64 €
Ronse/Renaix	11.412,36 €
Saint-Gilles	58.732,53 €
Saint-Josse-ten-Noode	58.732,53 €
Schaerbeek	53.393,21 €
Seraing	42.714,57 €
Saint-Nicolas	34.237,07 €
Saint-Trond	21.357,29 €
Tournai	22.824,71 €
Turnhout	12.146,07 €
Uccle	11.412,36 €
Verviers	32.035,93 €
Vilvorde	12.146,07 €
Zaventem	10.678,64 €
Total	1.878.221,20 €

Villes/communes	Montant - Allocation " Gardiens de la paix Dispositif Activa 90 "
Anderlecht	5.706,18 €
Anvers	85.592,68 €
Arlon	5.706,18 €
Bruges	17.118,54 €
Bruxelles	22.824,71 €
Charleroi	62.767,97 €
Genk	28.530,89 €
Gand	51.355,61 €
Hasselt	11.412,36 €
Courtrai	11.412,36 €
Lanaken	5.706,18 €
Louvain	17.118,54 €
Liège	51.355,61 €
Maas-mechelen	5.706,18 €
Malines	17.118,54 €
Molenbeek-Saint-Jean	5.706,18 €
Mons	28.530,89 €
Mouscron	5.706,18 €
Namur	11.412,36 €
Ostende	17.118,54 €
Roeselare	11.412,36 €
Sambreville	5.706,18 €

Schaerbeek	11.412,36 €
Seraing	5.706,18 €
Saint-Nicolas	5.706,18 €
Tournai	5.706,18 €
Total	513.556,08 €

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 7 novembre 2013.
PHILIPPE
Par le Roi :
La Ministre de l'Intérieur,
Mme J. MILQUET

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999 et 22 décembre 2003; Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention; Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 15 juillet 2013; Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2013; Vu l'avis 53.950/2/V du Conseil d'Etat donné le 21 août 2013 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; Considérant l'Accord du Gouvernement du 11 décembre 2011 qui précise que la politique de prévention reste une priorité, ainsi que le rôle des villes et des communes dans leur mise en oeuvre Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :</p>			
Erratum	Texte	Début	

IMAGE 2013000831	PUBLICATION : 2013-12-27 page : 10291
----------------------------	--

Addendum (page 102917)

Rapport au Roi	Texte	Table des matières	Début
<p>RAPPORT AU ROI Sire, Le projet d'arrêté royal que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre signature vise à fixer le cadre du cycle 2014-2017 des plans stratégiques de sécurité et de prévention. Il s'agit de l'exécution de la décision du Conseil des Ministres du 12 juillet 2013 et de l'accord du Gouvernement du 11 décembre 2011. Ce projet d'arrêté remplace l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention. Cet arrêté royal est obsolète et est abrogé. L'accord du Gouvernement du 11 décembre 2011 précise que la politique de prévention reste une priorité, ainsi que le rôle des villes et des communes dans leur mise en oeuvre. De fait, le Gouvernement souhaite que les plans stratégiques de prévention et de sécurité soient mis en concordance avec la Note-cadre de Sécurité intégrale et le plan national de sécurité. Ensuite, sur base de l'évaluation du cycle précédent et des projets en cours, il souhaite adopter un nouveau cadre réglementaire pour 4 ans en vue de la stabilité du secteur dans son ensemble et celle de son personnel.</p>			

Cette stabilité permettrait en effet d'oeuvrer à une plus grande professionnalisation des différents acteurs et d'augmenter leur expertise sur le terrain.

Discussion des articles :

CHAPITRE Ier. - Définitions

L'article Ier définit principalement les termes " diagnostic local de sécurité ", " objectif général ", " objectif stratégique " et " objectif opérationnel ".

CHAPITRE II. - Conditions relatives à la conclusion d'une convention

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat sur le précédent cycle (avis 41.173/2/V) et dans un souci de continuité, l'article 2 fixe les conditions auxquelles les communes doivent répondre pour conclure une convention avec le Ministre de l'Intérieur.

Ainsi, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017, les 102 communes bénéficiaires d'un contrat de sécurité et de prévention bénéficieront d'un plan stratégique de sécurité et de prévention. L'article 2 traduit également la volonté de permettre à d'autres communes de pouvoir bénéficier d'une telle convention. Cet article détermine les conditions que doivent remplir ces autres communes pour bénéficier d'une convention

L'article 3 précise les conditions auxquelles les communes doivent satisfaire pour bénéficier d'un dispositif gardiens de la paix.

L'article 4 présente les principes de base dans lesquels doivent s'inscrire les plans stratégiques développés par les communes et traduit la volonté inscrite dans l'Accord du Gouvernement du 1er décembre 2011 de voir les plans stratégiques de prévention et de sécurité avoir un ancrage dans les priorités de la Note-cadre de Sécurité intégrale et du plan national de sécurité.

Par ailleurs, les communes qui souhaitent appliquer la loi relative aux sanctions administratives peuvent recruter du personnel pour appliquer cette législation.

En outre, cet objectif ne peut pas avoir pour conséquence le licenciement du personnel de prévention et de sécurité déjà engagé par les communes qui bénéficient actuellement d'un plan stratégique de sécurité et de prévention et qui ont recruté du personnel sur cette base.

Les outils technopréventifs s'inscrivent dans une définition large de la technoprévention, à savoir l'ensemble des mesures organisationnelles, architectoniques/physiques et électroniques en vue de prévenir une infraction.

L'article 5 précise les liens entre le diagnostic local de sécurité, la définition des priorités et leur traduction en objectifs au sein de la convention.

Est également rappelé l'importance de l'adéquation et de la complémentarité des données utilisées dans le cadre du scanning et de l'analyse par les services de police et celles utilisées par les services de prévention dans le cadre du diagnostic local de sécurité.

L'article 6 traduit la volonté de la Ministre de l'Intérieur d'encourager les collaborations supra locales dans le cadre de la prévention de la criminalité.

CHAPITRE III. - Finances

Section 1re. - Conditions relatives à l'octroi de l'allocation financière

L'article 7 définit les modalités financières relatives à l'octroi de l'allocation financière et relatives à la répartition des crédits.

Section 2. - Conditions relatives à l'utilisation de l'allocation

Sous-Section 1re. - Affectation de l'allocation

L'article 8, en instituant le principe d'une enveloppe globale, traduit la volonté du Gouvernement de rendre les communes plus autonomes dans la gestion financière de leur plan stratégique de sécurité et de prévention. Il traduit en outre le souhait du Gouvernement de garantir la simplification administrative dans le suivi et la mise en oeuvre des conventions.

L'article 9 rappelle et définit les principes d'affectation des crédits, de l'éligibilité et de l'opportunité des dépenses.

L'article 10 nuance le principe de l'enveloppe globale énoncé dans l'article 8 en précisant que des quotas seront fixés pour les frais de personnel, fonctionnement et les investissements.

L'article 11 n'appelle pas de commentaire.

Sous-Section 2. - Modalités de paiement

L'article 12 doit s'entendre comme la volonté d'instaurer une plus grande clarté dans les modalités de versement de l'allocation et de respecter la logique de contrôle comme condition de clôture du solde.

L'article 13 n'appelle pas de commentaire.

L'article 14 doit s'entendre comme la volonté de voir les plans stratégiques de sécurité et de prévention davantage axés sur les résultats.

Section 3. - Mécanismes de contrôle de l'allocation financière

Les articles 15 et 16 n'appellent pas de commentaires.

CHAPITRE IV. - Evaluation et suivi

L'article 17 insiste sur la responsabilité de la commune dans le cadre du suivi et de l'évaluation des objectifs de la convention. Est ainsi mis en exergue l'obligation de la commune de vérifier l'atteinte des résultats et ce, en lien avec le diagnostic local de sécurité.

L'article 18 n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE V. - Dispositions abrogatoire et finales

L'article 19 traduit la nécessité que l'ancien cadre réglementaire soit abrogé afin de laisser place aux nouvelles orientations exprimées dans l'Accord de Gouvernement du 11 décembre 2011.

Etant donné que le présent arrêté abroge l'arrêté cadre réglementant le précédent cycle des plans stratégiques de sécurité et de prévention, l'article 20 met en exergue l'importance que des dispositions transitoires permettent la liquidation de la procédure financière initiée dans ces deux domaines.

Les articles 21 et 22 n'appellent pas de commentaire.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

le très respectueux

et fidèle serviteur.

La Ministre de l'Intérieur,

Mme J. MILQUET

AVIS 53.950/2/V DU 21 AOUT 2013 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT, SUR UN PROJET D'ARRETE ROYAL 'RELATIF AUX PLANS STRATEGIQUES DE SECURITE ET DE PREVENTION ET AUX DISPOSITIFS GARDIENS DE LA PAIX' (inséré par Addendum, M.B. 27-12-2013, Ed. 2, p. 102917)

Le 25 juillet 2013, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances le 21 août 2013.

La chambre était composée de Robert Andersen, premier président du Conseil d'Etat, Pierre Vandernoot et Michel Pâques, conseillers d'Etat, Yves De Cordt, assesseur, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît Jadot, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre Liénardy.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 août 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

Il résulte de l'article 19/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 1997 'relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable' qu'en principe, tout projet d'arrêté royal doit donner lieu à un examen préalable de la nécessité de réaliser une évaluation d'incidence.

Selon l'article 19/1, § 1er, alinéa 2, de la même loi, les seuls cas dans lesquels un tel examen préalable ne doit pas avoir lieu sont ceux qui sont fixés par un arrêté royal adopté à cette fin. En l'état, ces cas sont fixés par l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant exécution de la disposition précitée de la loi du 5 mai 1997. Le présent projet d'arrêté n'entre dans aucun des cas de dispense prévus par l'arrêté royal du 20 septembre 2012.

Le dossier communiqué au Conseil d'Etat est en défaut de contenir la moindre pièce établissant qu'aurait été effectué l'examen préalable requis par l'article 19/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 1997.

Le délégué de la ministre a confirmé que cette formalité n'a pas été accomplie.

Il y a donc lieu de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

Observations générales

1. Selon son intitulé, le projet d'arrêté est « relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la paix ».

Si ses dispositions font clairement apparaître qu'il tend à régler l'octroi d'allocations financières aux communes pour l'établissement et la mise en oeuvre de plans stratégiques de sécurité et de prévention, le projet d'arrêté ne contient par contre pratiquement aucune disposition se rapportant spécifiquement aux

« dispositifs Gardiens de la paix » qu'évoque l'intitulé.

Tout au plus est-il question, dans l'annexe du projet d'arrêté, d'une allocation « Gardiens de la paix contingent complémentaire Activa 346 » et d'une allocation « Gardiens de la paix dispositif 90 Activa ». L'annexe détermine le montant de ces allocations pour diverses communes. Toutefois, aucune autre disposition du projet d'arrêté ne fixe de façon spécifique les règles d'octroi desdites allocations.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

2. Pour identifier les règles qui, dans le projet d'arrêté, sont relatives à la détermination du montant de l'allocation financière octroyée aux communes visées à l'article 2, il semble qu'il convient de combiner les dispositions figurant, d'une part, à l'article 6, lequel renvoie à l'annexe, et, d'autre part, à l'article 19, § 2.

Si telle est effectivement l'intention, il s'indique, dans un souci de clarté, de fondre en une seule les dispositions de l'article 6 et de l'article 19, § 2.

Si l'intention était différente, le projet d'arrêté devrait exprimer celle-ci plus clairement.

3. En prévoyant que l'utilisation de l'allocation est soumise « au respect des règles de la comptabilité de l'Etat », l'article 8, alinéa 1er, n'a d'autre objet que de rappeler l'obligation d'observer des règles - en particulier celles figurant aux articles 121 à 124 de la loi du 22 mai 2003 `portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral' - qui sont applicables de toute façon.

De même, en disposant que « les communes justifient leurs dépenses, et ce pour chacune des années d'octroi de l'allocation financière », l'article 14 ne fait rien d'autre que rappeler une règle résultant déjà de l'article 121, alinéa 3, de la loi du 22 mai 2003.

De tels rappels sont inutiles. Le rappel de l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions législatives présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

4. L'article 10 permet de refuser une dépense « en cas de non-respect des dispositions prévues par l'arrêté royal d'exécution déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière ».

Pour l'heure, un arrêté royal du 9 avril 2007 détermine les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière des villes et communes bénéficiaires d'un plan stratégique de sécurité et de prévention.

Il importe toutefois d'observer, d'une part, que plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 9 avril 2007 (1) renvoient à un texte - l'arrêté royal du 7 décembre 2006 `relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention'- qu'abroge l'arrêté en projet et, d'autre part, que l'arrêté royal du 9 avril 2007 semble avoir été essentiellement conçu dans la perspective d'une application limitée aux années 2007 à 2010 (2).

Il ne peut donc être purement et simplement fait référence à cet arrêté, du moins sans modifier celui-ci.

Selon le délégué de la ministre, il entrerait dans les intentions de l'auteur du projet de remplacer l'arrêté royal du 9 avril 2007 précité.

Ceci étant, plutôt que de renvoyer, en ce qui concerne les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière des villes et communes bénéficiaires d'un plan stratégique de sécurité et de prévention, à un arrêté royal distinct de l'arrêté en projet, mieux vaudrait que celui-ci fixe lui-même lesdites modalités.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

5. Les délégations que le projet d'arrêté accorde au Ministre de l'Intérieur en vue d'arrêter « les modalités éventuelles de récupération partielle ou totale de l'allocation perçue en cas d'absence ou d'insuffisance des résultats observés » (article 13) et de fixer « le contenu précis et les modalités de présentation » de l'évaluation prévue par le chapitre IV (article 17) sont trop larges.

Conformément à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 30 mars 1994, il incombe au Roi de fixer les règles générales applicables dans ces matières. Des règles supplémentaires pourront, le cas échéant, être fixées dans les conventions à conclure entre le Ministre de l'Intérieur et les communes, conformément à l'article 69, alinéa 2, de la même loi.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Selon les explications fournies par le délégué de la ministre la notion d'« indice de prospérité » se fonde annuellement sur une étude « Statistique fiscale des revenus » établie par le « SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie ».

Il convient dans le texte en projet de préciser qu'il s'agit effectivement de se référer à ce document.

Article 3

1. Le 1° fait état de la « note-cadre de sécurité intégrale ».

Dans la mesure où aucun texte de portée normative ne prévoit ce document, il convient d'indiquer de

quelle manière les destinataires de l'arrêté en projet peuvent en prendre connaissance.

2. Au 2°, il y a lieu de préciser que la loi relative aux sanctions administratives communales porte la date du 24 juin 2013.

3. Au 3°, il convient de préciser, dans le rapport au Roi, ce qu'il y a lieu d'entendre par « outils techno-préventifs ».

Article 4

En étant formulé en ce sens que les communes « transcrivent » leurs priorités « au sein des conventions », que « ces conventions sont transmises au Ministre de l'Intérieur (3) pour analyse et approbation », et que « le Ministre de l'Intérieur fixe les modalités pratiques d'introduction des conventions », la disposition à l'examen ne rend pas ou pas suffisamment compte du fait que le contenu des conventions est appelé à être négocié entre le Ministre de l'Intérieur et les communes, et qu'avant que les deux parties ne marquent leur accord pour conclure une convention, l'on peut seulement faire état d'un projet de convention, et non pas de la convention elle-même.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 5

Selon le paragraphe 1er, « la commune peut étendre son travail au-delà du territoire communal ».

Un texte de nature législative est nécessaire pour permettre la limitation du principe de l'autonomie communale (4) qu'emporte cette disposition.

Un tel texte fait défaut en l'espèce.

Le paragraphe 1er sera donc omis.

Article 11

La première phrase est formulée en des termes pouvant donner à penser qu'à la signature de la convention, l'Etat est tenu de verser à la commune signataire une avance de 80 % sur le montant total de l'allocation à laquelle cette commune a droit pour la période de quatre ans que couvre la convention.

Or, il résulte des explications fournies par le délégué de la ministre que telle n'est pas l'intention, celle-ci étant « de procéder, chaque année, au versement d'une avance correspondant à 80 % du montant annuel prévu pour les communes bénéficiaires ».

Le texte sera revu en conséquence.

Article 19

La portée exacte du paragraphe 1er n'apparaît pas clairement.

Si, comme le texte peut éventuellement le donner à penser, cette disposition permet au Ministre de l'Intérieur de conclure une convention soumise à l'arrêté en projet avec une commune qui ne remplit les conditions, ni du 1°, ni du 2°, de l'article 2, la question se pose de savoir si, ce faisant, le projet d'arrêté ne s'expose pas à critique au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

En tout état de cause et sous réserve de ce qui vient d'être dit, la section de législation se demande aussi quelles règles régissent la fixation du montant de l'allocation à laquelle pourraient prétendre les communes auxquelles s'applique le paragraphe 1er.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Article 20

L'arrêté royal du 12 juin 2013 auquel renvoie la disposition à l'examen est, selon les termes de son intitulé, « relatif à la prolongation 2013 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 et des dispositifs Gardiens de la paix ». Comme l'indique son article 2, cet arrêté a prolongé « les plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 [...] pour une période de 6 mois à partir du 1er juillet 2013 ».

Compte tenu de la limitation de la portée dans le temps de l'arrêté royal du 12 juin 2013, la section de législation n'aperçoit pas comment celui-ci pourrait, comme le prévoit la disposition à l'examen, « rester » en vigueur, non seulement pour l'année 2013, mais aussi pour les années antérieures.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

(1) Voir ainsi ses articles 9 et 10.

(2) Voir ainsi les articles 8, 14, § 1er, et 26, ainsi que les annexes 1 et 5 de cet arrêté.

(3) Et non pas « à la Ministre de l'Intérieur », comme l'indique le texte en projet.

(4) Ce principe résulte des articles 41 et 162 de la Constitution.

Le greffier,

C. Gigot.

Le premier président,

R. Andersen.

17 MARS 2005. - Code de l'environnement. - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie réglementaire.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 04-05-2005 et mise à jour au 04-11-2015)

Source : REGION WALLONNE

Publication : 04-05-2005 numéro : 2005A27317 page : 21184 IMAGE

Dossier numéro : 2005-03-17/47

Entrée en vigueur : 04-05-2005

Art. R94.^[1] Contenu de la formation.

La DGARNE organise et dispense une formation de minimum trente heures et dont le contenu est au moins suivant :

- les principes généraux du droit pénal;
- l'organisation judiciaire;
- la constatation des infractions et la rédaction de procès verbaux;
- la législation environnementale;
- la gestion de conflits;

^[2] - la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.^[2]

La DGARNE peut compléter son programme en y insérant des cours supplémentaires.^[1]

Art. D140.^[1] § 1er. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, le Gouvernement désigne les agents chargés de contrôler le respect des ^[2] dispositions visées à l'article D. 138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci^[2].

Les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment. Les agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels l'agent doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.

En cas de changement de résidence, ils ne doivent pas prêter un nouveau serment.

L'administration régionale de l'environnement dispose d'un service de garde et d'intervention urgente qui fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

^[2] Le Gouvernement peut, en outre, désigner parmi ces agents statutaires ou contractuels ceux ayant la qualité d'officiers de police judiciaire et d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi pour contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138, du Code forestier, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale. Ne sont désignés officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du Roi, que les agents, qui en fonction de leurs attributions spécifiques, sont amenés à poser des actes nécessitant cette qualité. Ces officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur du roi doivent suivre avec succès la formation dont le contenu est déterminé par le Gouvernement.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Le greffier en chef communique à ses collègues de tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels l'officier doit exercer ses fonctions, copie de la commission et de l'acte de prestation de serment.^[2]

§ 2. Le Gouvernement peut prévoir qu'un organisme d'intérêt public en matière d'environnement ^[4] ou de protection et de bien-être animal^[4] désigne, dans le cadre de son objet social, des agents pour contrôler le respect des dispositions pertinentes des ^[2] dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, et les dispositions prises en vertu de celles-ci^[2].

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° n'avoir subi aucune condamnation pénale;

2° disposer au moins :

- soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- soit d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale;

3° remplir les conditions relatives à la formation arrêtées par le Gouvernement wallon.

§ 3. Sans préjudice des compétences dévolues au bourgmestre et à la police locale, le conseil communal peut désigner des agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qui seront chargés de contrôler le respect des [2] dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, et les dispositions prises en vertu de celles-ci]2 et de constater les infractions. Ces agents doivent remplir les conditions prévues au § 2, alinéa 2.

Un agent communal peut être chargé du contrôle du respect des [2] dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3]2, et de la constatation des infractions sur le territoire des communes qui font partie de la même zone de police, pour autant qu'une convention ait été conclue à cette fin entre les communes concernées.

[3 Les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment. Les agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.]3

§ 4. Le Gouvernement peut octroyer une subvention lorsqu'une commune, une intercommunale ou une association de projet en fait la demande pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un agent, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.]4

(1)<Inséré par DRW 2008-06-05/36, art. 2, 006; En vigueur : 06-02-2009>

(2)<DRW 2010-07-22/10, art. 52, 014; En vigueur : 30-08-2010>

(3)<DRW 2011-10-27/04, art. 59, 015; En vigueur : 04-12-2011>

(4)<DRW 2014-12-12/02, art. 19, 024; En vigueur : 01-01-2015>